



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET
DU DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ROUEN, le 14 AVR. 2006

Affaire suivie par Mme Armelle STURM

☎ : 02.32.76.53.96

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : Armelle.STURM@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE
Hôpital Jacques Monod

MONTIVILLIERS et HARFLEUR

AUTORISATION

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L511-1 et suivants,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Les arrêtés préfectoraux du 23 juin 1995 et du 5 novembre 2002 réglementant les activités ainsi que la blanchisserie interhospitalière exploitées par le Groupe Hospitalier du Havre dans l'enceinte de l'hôpital Jacques Monod à MONTIVILLIERS et HARFLEUR,

La demande en date du 27 février 2004 par laquelle le Groupe Hospitalier du Havre, dont le siège social est situé 55 bis rue Gustave Flaubert au HAVRE sollicite la régularisation ainsi que l'extension des activités qu'il exerce dans l'enceinte de l'hôpital Jacques Monod situé sur le territoire des communes de MONTIVILLIERS et d'HARFLEUR,

Les plans et autres documents joints à cette demande,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture

L'arrêté préfectoral du 4 mai 2004 annonçant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois du 8 juin 2004 au 8 juillet 2004 inclus, sur le projet susvisé, désignant M. Karel MISSEGHERS comme commissaire enquêteur et prescrivant l'affichage dudit arrêté aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs des villes de MONTIVILLIERS et d'HARFLEUR ainsi que dans le voisinage des installations projetées, et dans les communes situées dans le rayon d'affichage fixé par la nomenclature des installations classées,

Les certificats des maires des communes concernées constatant que cette publicité a été effectuée,

Le procès-verbal de l'enquête,

L'avis du commissaire enquêteur,

L'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

L'avis du directeur régional de l'environnement,

L'avis du directeur départemental de l'équipement,

L'avis du directeur, chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,

L'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

L'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

L'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Les délibérations des conseils municipaux de FONTAINE LA MALLET, HARFLEUR, MONTIVILLIERS, GONFREVILLE L'ORCHER,

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 septembre 2005 et du 6 janvier 2006,

La lettre de convocation au Comité Départemental d'Hygiène datée du 28 février 2006,

L'avis favorable du conseil départemental d'hygiène en date du 14 mars 2006,

La transmission du projet d'arrêté faite le 27 mars 2006,

CONSIDERANT:

Que le Groupe Hospitalier du HAVRE exploite sur les communes de MONTIVILLIERS et d'HARFLEUR un hôpital dont certaines activités ainsi que la blanchisserie interhospitalière sont réglementées au titre de la législation sur les installations classées,

Que dans le cadre du projet de construction d'un pôle Femme-Mère-Enfant dans l'enceinte de l'hôpital, le Groupe Hospitalier du Havre a sollicité la régularisation ainsi que l'autorisation d'étendre les activités qu'il exerce sur le site,

Que de ce fait une procédure complète d'autorisation a été engagée au regard de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement,

Que le réseau d'eaux usées de l'hôpital et du pôle Femme-Mère-Enfant est raccordé au réseau d'assainissement séparatif de la ville de Montivilliers qui achemine les eaux usées vers la station d'épuration du Havre,

Qu'afin de limiter les impacts sur l'eau liés à ce projet, les mesures suivantes ont été réalisées :

- mise en place d'une station de prétraitement pour les eaux brutes de la blanchisserie
- traitement avant rejet dans le réseau d'eaux usées de la ville, des effluents sanitaires issus de l'activité hospitalière et des eaux pluviales susceptibles d'entraîner une pollution,
- établissement d'une convention de rejets avec la CODAH prenant en compte l'ensemble du site,

Que le site disposant à des fins médicales de sources radioactives non scellées et compte tenu des nouvelles dispositions instituées par l'ordonnance du 28 mars 2001 et le décret du 4 avril 2002 dans le domaine de la protection contre les rayonnements ionisants, il convient d'imposer à l'exploitant des prescriptions spécifiques aux sources radioactives valant autorisation au sens de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique,

Que les déchets présents sur le site sont collectés de manière sélective, triés puis éliminés dans des installations dûment autorisées,

Que les moyens mis en œuvre pour lutter ou prévenir un éventuel sinistre comprennent notamment des dispositifs de lutte contre l'incendie (extincteurs, RIA, sprinklers,...) en nombre suffisant et judicieusement répartis à l'intérieur des bâtiments et une défense extérieure comprenant 8 poteaux incendie normalisés,

Que les scénarii aboutis de l'étude des risques démontrent que l'impact sera contenu dans l'emprise du site,

Que les mesures compensatoires prévues et imposées par les prescriptions jointes sont de nature à maîtriser les dangers présents dans l'établissement,

Que compte tenu de ces éléments, il convient de régulariser et d'autoriser l'extension des activités exercées dans l'enceinte de l'hôpital J. Monod sous réserve du strict respect des prescriptions imposées,

ARRETE

Article 1 :

Le GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE, dont le siège social est situé 55 bis rue Gustave Flaubert au HAVRE, est autorisé à exploiter et à étendre les activités qu'il exerce au sein de l'hôpital Jacques Monod situé 29 avenue Pierre Mendès France sur le territoire des commune de MONTIVILLIERS et HARFLEUR.

Article 3:

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation ci-annexées.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 5 :

Le présent arrêté ne préjudicie en rien aux dispositions du code de l'urbanisme. Dans l'hypothèse où un permis de construire est nécessaire, son instruction doit faire l'objet d'une demande distincte.

Article 6 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 7 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L514-1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives.

Article 8 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

Article 9 :

Conformément à l'article L514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa parution.

Article 10 :

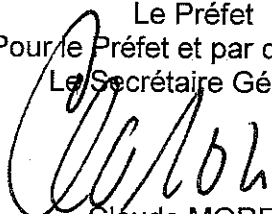
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire des communes de MONTIVILLIERS et d'HARFLEUR, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie des communes de MONTIVILLIERS et d'HARFLEUR.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Claude MOREL

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : **14 AVR. 2006**...

ROUEN, le : **14 AVR. 2006**

LE PRÉFET,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,



Claude MOREL

**Arrêté préfectoral cadre
du**

**HOPITAL MONOD
29, AVENUE PIERRE MENDES
FRANCE
76 290 MONTIVILLIERS**

AUTORISATION D'EXPLOITER

Sommaire

I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1
I - 1 CONFORMITÉ DE L'INSTALLATION.....	1
1-1-1 Liste des installations.....	1
1-1-2 Sources et substances radioactives.....	3
I - 2 RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE – ARRÊTÉS MINISTÉRIELS.....	3
I - 3 ARRÊTÉS TYPES.....	4
I - 4 MODIFICATIONS.....	4
I - 5 CONTRÔLE.....	5
I - 6 DOSSIER INSTALLATION CLASSÉE.....	5
I - 7 DÉCLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS.....	5
I - 8 TRANSFERT – CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	5
I - 9 CESSATION D'ACTIVITÉ.....	5
II - IMPLANTATION – AMÉNAGEMENTS	7
II - 1 RÈGLES D'IMPLANTATION.....	7
II - 2 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	7
II - 3 VENTILATION.....	7
II - 4 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES ET RISQUES LIÉS A LA Foudre.....	7
II - 5 MISE À LA TERRE DES ÉQUIPEMENTS.....	7
II - 6 DÉSENFUMAGE.....	7
II - 7 POSTE DE CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT.....	8
III - EXPLOITATION – ENTRETIEN	9
III - 1 CLÔTURE - GARDIENNAGE.....	9
III - 2 CONNAISSANCE DES PRODUITS – ÉTIQUETAGES.....	9
III - 3 REGISTRE ENTRÉES – SORTIES.....	9
III - 4 VÉRIFICATION PÉRIODIQUE DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES.....	9
IV - PRÉVENTION DES RISQUES	10
IV - 1 GESTION DES RISQUES.....	10
IV - 2 FORMATION DU PERSONNEL.....	10
IV - 3 RÉSEAU D'EAU D'INCENDIE EXTERNE.....	10
IV - 4 RÉSEAU D'EAU D'INCENDIE INTERNE.....	10
IV - 5 VÉRIFICATION.....	10
IV - 6 DÉTECTION DE FEU.....	11
IV - 7 ACCÈS DE SECOURS – VOIES DE CIRCULATION.....	11
IV - 8 ÉCLAIRAGE DE SÉCURITÉ.....	11
IV - 9 LOCALISATION DES RISQUES.....	12
IV - 10 INTERDICTION DES FEUX.....	12
IV - 11 CONSIGNES.....	12
IV - 11 - 1 Permis de feu ou de travail.....	12
IV - 11 - 2 Consignes de sécurité.....	12
IV - 11 - 3 Consignes d'exploitation.....	13
IV - 11 - 4 Mesures complémentaires relatives à la lutte contre l'incendie et aux moyens de secours.....	13
IV - 12 UTILITÉS DESTINÉES À L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	14
IV - 13 DÉPÔTS DE LIQUIDES INFLAMMABLES.....	14
IV - 14 TRANSFORMATEUR AUX PCB.....	14
IV - 15 EMPLOI ET STOCKAGE D'OXYGÈNE.....	15
IV - 16 POSTE DE DISTRIBUTION DE CARBURANT.....	15
IV - 17 PARC DE STATIONNEMENT COUVERT.....	15
IV - 18 ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS.....	16
IV - 19 INSTALLATIONS DE COMBUSTION.....	16
IV - 20 ENTREPÔT DE STOCKAGE DE PRODUITS COMBUSTIBLES.....	17
IV - 21 LOCAL EXTERIEUR DE STOCKAGE DE PRODUITS CHIMIQUES ET DE GAZ MÉDICAUX.....	17
V - PRÉVENTION DES POLLUTIONS	20

V - 1	PRÉVENTION DES POLLUTIONS DE L'EAU	20
V - 1 - 1	Prévention des pollutions accidentelles	20
V - 1 - 2	Consignes en cas de pollution	20
V - 1 - 3	Canalisations – Transport des produits	20
V - 1 - 4	Ateliers	20
V - 1 - 5	Stockages	21
V - 1 - 6	Réseaux	21
V - 1 - 7	Prélèvements et consommation d'eau	21
V - 1 - 8	Rejet en nappe	22
V - 1 - 9	Traitement des effluents industriels	22
V - 1 - 10	Valeurs limites des rejets	22
V.1.10.1	Généralités	22
V.1.10.2	Emplacement des rejets – Aménagement	23
V.1.10.3	Raccordement à la station d'épuration collective de la ville du Havre	23
V.1.10.4	Les eaux pluviales	24
V - 1 - 11	Surveillance des rejets	25
V.1.11.1	Généralités	25
V.1.11.2	Suivi	25
V - 2	PRÉVENTION DES POLLUTIONS DE L'AIR	26
V - 2 - 1	Emissions de polluants – Brûlage	26
V - 2 - 2	Conception des installations	26
V - 2 - 3	Captation	26
V - 2 - 4	Évacuation – Diffusion	26
V - 2 - 5	Valeurs limites de rejets	26
V - 2 - 6	Surveillance des rejets	27
V - 2 - 7	Installations de combustion	27
V - 2 - 8	Émissions diffuses – Poussières	27
V - 2 - 9	Odeurs	28
V - 3	PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES	29
V - 3 - 1	Prévention	29
V - 3 - 2	Transport – Manutention	29
V - 3 - 3	Avertisseurs	29
V - 3 - 4	Les niveaux sonores en limite de propriété	29
V - 3 - 5	Émergences admissibles	30
V - 3 - 6	Contrôle des valeurs d'émission	30
V - 3 - 7	Vibrations	30
V - 4	RECYCLAGE ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS	31
V - 4 - 1	Prévention	31
V - 4 - 2	Collecte	31
V - 4 - 3	Stockage des déchets avant élimination	31
V - 4 - 4	Élimination	31
V - 4 - 5	Transport et transvasement	32
V - 4 - 6	Registre	32
V - 4 - 7	Application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985	32
V - 4 - 8	Traitements internes	32
V - 4 - 9	Déchets d'emballages	32
VI - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AUX SOURCES RADIOACTIVES	33	
VI - 1	ORGANISATION	33
VI - 1 - 1	Gestion des sources radioactives	33
VI - 1 - 2	Personne responsable	33
VI - 1 - 3	Bilan périodique	33
VI - 1 - 4	Prévention contre le vol, la perte ou la détérioration et consignes en cas de perte, de vol ou détérioration	34
VI - 1 - 5	Protection contre l'exposition aux rayonnements ionisants	34
VI.1.5.1	Signalisation des lieux de travail et d'entreposage des sources radioactives	34
VI.1.5.2	Consignes de sécurité	34
VI.1.5.3	Dispositions relatives aux appareils contenant des radionucléides	35
VI.1.5.4	Réception des sources non scellées	36
VI - 2	UTILISATION DE SOURCES NON SCÉLLÉES	36
VI - 2 - 1	Conception et équipement des locaux	36

VI - 2 - 2	<i>Prévention des pollutions et Surveillance radiologique de l'environnement</i>	37
VI.2.2.1	Prévention de la pollution atmosphérique.....	37
VI.2.2.2	Prévention de la pollution des eaux.....	37
VI.2.2.3	Déchets.....	38
VI - 2 - 3	<i>Dispositif d'autosurveillance</i>	40
VI.2.3.1	Principe et objectif.....	40
VI.2.3.2	Mesures comparatives	40

I - DISPOSITIONS GENERALES

Les prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux d'autorisation suivants, sont annulées et remplacées par celles du présent arrêté :

- Arrêté préfectoral du 23/06/95 relatif à l'Hôpital Monod
- Arrêté préfectoral du 05/11/02 relatif à la blanchisserie de l'hôpital Monod.

I-1 CONFORMITE DE L'INSTALLATION

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints au dossier de demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

Le Groupe Hospitalier du Havre, dont le siège social est situé au Centre Hospitalier du Havre – BP 124 – au Havre, est autorisé à exploiter sur le territoire des communes de Montivilliers et Harfleur, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, les installations désignées dans le tableau ci-dessous.

I-1-1 Liste des installations

Les activités de l'établissement, visées par le présent arrêté, relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

n° rubrique	Designation de la rubrique	Volume de l'activité	Régime de classement
1710-1-a	<p>Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation et conditionnement des), et utilisation de substances radioactives sous forme de sources non scellées ou sous forme de sources scellées non conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003</p> <p>Contenant des radionucléides des groupes 2, 3 et 4</p> <p>1. a) <u>Activité totale équivalente à celles de substances radioactives du groupe 1</u>, égale ou supérieure à 370 MBq (10 mCi), mais inférieure à 3700 GBq (100 Ci)</p>	<p>Autorisation DGSNR :</p> <p>Activités maximales détenues, y compris les déchets et effluents produits et entreposés, sont fixés à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 60 GBq pour le ^{99m}Tc - 12 GBq pour l'ensemble des autres radioéléments - ¹³¹I < 740 MBq <p>L'activité détenue de sources scellées ne devra pas dépasser 3,7 GBq</p>	A
2340-1	<p>Blanchisseries, laveries de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345. La capacité de lavage de linge étant :</p> <p>1. Supérieure à 5 t/j</p>	<p>2 tunnels de lavage : 2*7 t/j</p> <p>Capacité maximale : 15 t/j</p>	A
2910-A-1	<p>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, <i>du gaz naturel</i>, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 3 chaudières (chaufferie Hôpital Monod) • groupes électrogènes de secours • installation cogénération hôpital • 2 chaudières cuisine • chaudières (chaufferie PFME) • chaudières (blanchisserie) <p>P therm = 22,369 MW</p>	A

2920-2-a	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa 2. Dans tous les autres cas : a) Supérieure à 500 kW	<ul style="list-style-type: none"> • 2 compresseurs (local pompe à chaleur) • 30 compresseurs froids • compresseurs PFME • 2 compresseurs blanchisserie P = 1510 kW	A
1180-1	Polychlorobiphényles, polychloroterphényles 1. Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés ou stockage de produits neufs contenant plus de 30 l de produits	1 transformateur PCB (cuisine) Q tot = 450 l	D
1220-3	Oxygène (emploi et stockage d') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t	<ul style="list-style-type: none"> • 2 réservoirs de stockage extérieurs • 250 bouteilles (réserve extérieur + services médicaux) Q tot = 16,13 t	D
1432-2-b	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	Ether (A), Alcool + Super ss pb (B), Gasoil + Fioul (C) Ceq = 11,44 m³ (cuves à doubles parois et système de détection)	D
1434-1-b	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) 1. Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou de réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : b) Supérieur ou égal à 1 m ³ /h, mais inférieur à 20 m ³ /h	Essence + Gasoil D eq = 3,6 m³/h	D
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieure ou égal à 5000m ³ , mais inférieure à 50000 m ³ .	V = 13825 m³ Q = 613 t	D
2221-2	Alimentaires (Préparation ou conservation de produits) d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie. La quantité de produits entrant étant : 2. Supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 2t/j	Q = 822 kg/j	D
2925	Accumulateurs (Ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	P = 297,76 kW (ateliers de charge)	D

Tableau 1 : A : Autorisation, D : Déclaration

I - 1 - 2 Sources et substances radioactives

Le présent arrêté vaut autorisation au sens de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique, pour les activités nucléaires mentionnées conformément au tableau ci-dessous :

Radio-nucléides	Groupe de radio-toxicité	Activité maximum autorisée (Bq)	Type de source	Type d'utilisation	Lieu d'utilisation et / ou de stockage
I^{131} , Y^{90}	2	60GBq (^{99m}Tc) 12 GBq (autres radioéléments) 740 MBq (^{131}I) = Autorisation DGSNR	Sources non scellées	Diagnostic in vivo + Thérapeutique (Service Médecine nucléaire)	Entreposage : laboratoire « chaud » (salle 1 SB17 - médecine nucléaire) Utilisation – Manipulation : laboratoire « chaud » (enceinte blindée) ; salle d'injection aux patients ; salle d'examen
In^{111} ; Re^{186} ; Tl^{201} ; Ga^{67} ; Mo^{99}/Tc^{99m}	3				
I^{123} ; Er^{169} ; Tc^{99m}	4				

Les sources visées par le présent article sont réceptionnées, stockées et utilisées dans le ou les locaux décrits dans le tableau précédent.

Les mouvements des sources entre ces locaux font l'objet de consignes ayant pour objet d'en limiter le nombre et de sécuriser les itinéraires retenus.

I - 2 REGLEMENTATION GENERALE – ARRETES MINISTERIELS

Les dispositions des textes ci-dessous sont notamment applicables de façon générale à toutes les installations et à l'ensemble de l'établissement (elles ne font pas obstacle à l'application des dispositions particulières prévues aux titres suivants) :

- Σ Décret n° 98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW.
- Σ Décret n° 98-833 du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique.
- Σ Décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.
- Σ Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
- Σ Arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié relatif à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
- Σ Arrêté du 30 octobre 1981 relatif aux conditions d'emploi des radio-éléments artificiels utilisés en sources non scellées à des fins médicales.
- Σ Arrêté du 26 avril 1993 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées.
- Σ Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

- ↳ Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines Installations Classées.
- ↳ Arrêté du 26 février 2003 relatif aux circuits et installations de sécurité.
- ↳ Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés des liquides inflammables et de leurs équipements annexes.
- ↳ Arrêté du 08 décembre 0995 relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations-service.
- ↳ Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées.
- ↳ Circulaire du 23 juillet 1984 relative aux rayonnements ionisants.
- ↳ Circulaire du 26 juillet 1991 relative à la mise en œuvre de procédés de désinfection des déchets contaminés des établissements hospitaliers et assimilés.
- ↳ Circulaire du 09 juillet 2001 relative à la gestion des effluents et des déchets d'activités de soins contaminés par des radionucléides.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des dispositions applicables au titre des autres réglementations (code de la santé notamment les articles R 1333-1 à R1333-54, code du travail notamment les articles R 231-73 à R231-116) et en particulier de celles relatives au transport des matières radioactives et à l'hygiène et la sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- à la formation du personnel
- aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant
- à l'analyse des postes de travail
- au zonage radiologique de l'installation
- aux mesures de surveillance des travailleurs exposés
- au service compétent en radioprotection

Une autorisation spécifique délivrée par l'AFSSAPS ou la DGSNR (au nom du ministre chargé de la santé publique) en application des articles L.1333-4 et R. 1333-17 à 44 du code de la santé publique est nécessaire en complément du présent arrêté pour l'exercice d'activités nucléaires destinées à la médecine au sein de l'établissement.

I - 3 ARRETES TYPES

Les installations relevant des rubriques 1180-1, 1220-3, 1432-b, 1434, 1510, 1710-1a, 2910, 2920-2a et 2925 seront respectivement aménagées et exploitées conformément aux prescriptions générales édictées dans les arrêtés types 355-A, 253-C, 183 ter, 385 quinquies, 361, et dans les arrêtés ministériels du 7 janvier 2003, 29 mai 2000, du 10 mars 1997 et du 25 juillet 1997, sauf dispositions contraires reprises dans le présent arrêté.

I - 4 MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur, à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande

d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément à l'article 20 du décret du 21 septembre 1977.

I - 5 CONTROLE

L'inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais sont à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

I - 6 DOSSIER INSTALLATION CLASSEE

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- Le dossier de demande d'autorisation,
- Les plans tenus à jour,
- L'arrêté préfectoral relatif à l'installation concernée pris en application de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Les résultats des dernières mesures sur les rejets aqueux, rejets atmosphériques et le bruit,
- Les documents prévus aux points III-2, III-3, III-4, IV-4, V-1-11-2, V-2-6, V-4-6 du présent arrêté.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

I - 7 DECLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS

Les accidents, incidents, pollutions accidentelles, survenus du fait du fonctionnement de l'installation de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement doivent être déclarés dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées conformément aux dispositions de l'article 38 du décret n°77.1133 du 21 septembre 1977.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport sur l'origine et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

I - 8 TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Conformément à l'article 34 du décret du 21 septembre 1977, cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

I - 9 CESSATION D'ACTIVITE

En cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit en informer le Préfet au moins un mois avant la date d'arrêt.

Simultanément, l'exploitant doit adresser au Préfet, un dossier comprenant conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret n°77.1133 du 21 Septembre 1977 :

- le plan à jour des emprises des installations mises à l'arrêt,
- un mémoire sur l'état du site comprenant au moins :
 - les mesures prises en matière d'élimination de produits dangereux résiduels et déchets ;
 - les mesures envisagées ou prises pour la dépollution des eaux et sols éventuellement pollués ;
 - les mesures de surveillance qu'il s'engage à exercer après l'arrêt des installations.

L'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-I du Code de l'Environnement.

La cessation de l'utilisation de radionucléides, produits ou dispositifs en contenant, doit être signalée au Préfet et à l'inspection des installations classées. En accord avec cette dernière, l'exploitant demandeur met en œuvre toutes les mesures pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des risques et nuisances dus à l'exercice de l'activité nucléaire autorisée. En particulier, le chef d'établissement doit transmettre au préfet et à l'institut de radioprotection et sûreté nucléaire (IRSN) l'attestation de reprise des sources radioactives scellées délivrée par le fournisseur.

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation devront être remis à un organisme régulièrement autorisé pour procéder à leur élimination.

II - IMPLANTATION – AMENAGEMENTS

II - 1 REGLES D'IMPLANTATION

L'installation est implantée conformément au dossier de demande d'autorisation.

II - 2 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

II - 3 VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Les installations de réfrigération et de compression doivent suivre les prescriptions de l'arrêté type n°361, relatif aux installations de compression et de réfrigération.

Une ventilation permanente du local où sont situées les installations de réfrigération et de compression doit être assurée de façon à éviter à l'intérieur de celui-ci la stagnation des poches de gaz.

II - 4 INSTALLATIONS ELECTRIQUES ET RISQUES LIES A LA Foudre

Les installations électriques sont réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'application des dispositions du livre II du code du travail en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

Les installations du site hospitalier sont protégées contre les effets de la foudre, conformément à la circulaire et à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 ainsi qu'à la norme NF-C1700.

II - 5 MISE A LA TERRE DES EQUIPEMENTS

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations...) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

II - 6 DESENFUMAGE

Le désenfumage des cages d'escalier et d'ascenseurs, ainsi que des locaux comportant des zones de risques d'incendie, s'effectue par des ouvertures en partie haute, dont la surface totale ne doit pas être inférieure au $1/100^{\text{ème}}$ de la superficie totale de ces locaux avec un minimum de 1 m².

Les commandes des dispositifs de désenfumage situées en partie haute et judicieusement réparties sont commodément accessibles (disposées à proximité des sorties de secours) et peuvent être à déclenchement automatique.

Le système de désenfumage du local archives est aménagé de manière à permettre une ouverture complète des ouvrants en façade, avec une commande facilement accessible, rapportée près de la sortie de ce local.

II - 7 POSTE DE CHARGEMENT ET DECHARGEMENT

Les aires de stationnement, de chargement ou déchargement de véhicules transportant des matières toxiques ou dangereuses sont étanches, imperméables et incombustibles. Elles sont associées à une cuvette de rétention capable de recueillir tout écoulement accidentel.

Les opérations de chargement et de déchargement sont confiées exclusivement à du personnel averti des risques en cause et formé aux mesures de prévention à mettre en œuvre et aux méthodes d'intervention à utiliser en cas de sinistre.

III - EXPLOITATION - ENTRETIEN

III - 1 CLOTURE - GARDIENNAGE

L'établissement est entouré d'une clôture efficace de 2 mètres de hauteur et résistante, afin d'en interdire l'accès à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas pouvoir avoir accès libre aux installations.

III - 2 CONNAISSANCE DES PRODUITS - ETIQUETAGES

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Le personnel manipulant ces produits est informé des risques et formé à l'emploi de ces produits.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu les symboles de danger conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié relatif à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

III - 3 REGISTRE ENTREES - SORTIES

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

III - 4 VERIFICATION PERIODIQUE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après leur installation ou leur modification par une personne compétente.

Des contrôles périodiques sont effectués **au moins une fois par an** dans les conditions prévues par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs.

IV - PREVENTION DES RISQUES

IV - 1 GESTION DES RISQUES

L'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir les incidents, accidents, et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

IV - 2 FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés et les risques associés,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes.

Pour le personnel permanent, cette formation doit également comporter :

- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci.

IV - 3 RESEAU D'EAU D'INCENDIE EXTERNE

La défense extérieure contre l'incendie est réalisée par huit poteaux incendie normalisés (NFS 61.213) piqués sur des canalisations assurant pour chacun d'eux et simultanément un débit minimum de 1000 litres /minute sous une pression dynamique de 1 bar (NFS 62.200) et placés à moins de 100 mètres pour le plus proche et à 200 mètres pour les autres, de l'établissement par des chemins praticables.

Ces hydrants doivent être implantés en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.

L'attestation de conformité des poteaux ou des bouches d'incendie, à la norme NFS 62.200 est adressée dans le mois suivant la notification du présent arrêté au service PREVENTION - Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, BP 78 - 76192 YVETOT CEDEX.

IV - 4 RESEAU D'EAU D'INCENDIE INTERNE

A l'intérieur des bâtiments, les moyens internes de lutte contre l'incendie (Extincteur, RIA,...) sont judicieusement répartis et disposés selon les règles R4 de l'A.P.S.A.D.

Un réseau de Sprinklers est prévu pour la blanchisserie.

IV - 5 VERIFICATION

Toutes les vérifications concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un accident et, dans ce cas, nature et cause de l'accident.

Ce registre est tenu à la disposition du service chargé de l'Inspection des Installations Classées.

IV - 6 DETECTION DE FEU

Au niveau de la blanchisserie, l'exploitant dispose d'un système de détection de feu ou de chaleur couvrant les zones à risques qui déclenche :

- dans le local courant faible, une alarme et une localisation des zones de dangers ;
- un report au PC de sécurité de l'hôpital.

Dans l'hôpital, le système de détection de feu déclenche directement un report au PC de sécurité au rez-de-chaussée.

IV - 7 ACCES DE SECOURS – VOIES DE CIRCULATION

Les installations sont en permanence accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages,...) susceptible de gêner la circulation.

Les services d'incendie et de secours et le personnel d'intervention de l'établissement doivent disposer de l'espace nécessaire pour l'utilisation et le déploiement des moyens d'incendie et de secours, nécessaires à la maîtrise des sinistres.

Tout stationnement sur les voies d'accès des engins de secours autour du bâtiment est interdit. Pour atteindre cet objectif, ces voies peuvent être neutralisées par des barrières ou obstacles facilement amovibles par les sapeurs-pompiers.

Les bâtiments sont pourvus de nombreuses issues de secours réparties judicieusement au pourtour de l'installation. Tout point de chaque bâtiment ne doit pas être éloigné de plus de 50 m d'une issue de secours aménagée dans le mur séparatif au moyen de deux portes coupe-feu de degré deux heures.

Dans chaque escalier extérieur à chaque palier sont signalés les numéros d'étages et d'aile afin de faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers par l'extérieur.

Le couloir d'accès aux archives est aménagé de manière à limiter l'encombrement de cet unique dégagement et faciliter l'évacuation du personnel.

IV - 8 ECLAIRAGE DE SECURITE

L'exploitant met en place un éclairage de sécurité conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 février 2003. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement de l'éclairage de sécurité et remet en état les blocs d'éclairage défectueux.

Les cheminements d'évacuation du personnel seront matérialisés et maintenus constamment dégagés.

IV - 9 LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulation de ces produits doivent faire partie de ce recensement.

IV - 10 INTERDICTION DES FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les installations visées au point IV- 9, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents et toujours lisibles.

IV - 11 CONSIGNES

IV - 11 - 1 Permis de feu ou de travail

Tous les travaux de réparation ou de maintenance sortant du domaine de l'entretien courant ou mettant en œuvre une flamme nue ou des appareils générateurs d'étincelles ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu ou de travail dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Aucune intervention ne sera réalisée sans information précise de l'entreprise extérieure réalisant les travaux. Toute ouverture de chantier réalisée par des entreprises extérieures donne lieu à l'établissement d'un plan de prévention conformément au décret n° 92.158 du 20 février 1992.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles définies par une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu ou de travail.

Cette consigne définit les conditions de préparation, d'exécution des travaux ainsi que celles de remise en service des installations.

Le nombre de permis de feu ou de travail délivré est compatible avec le respect de la sécurité tant au niveau général qu'au niveau des règles minimales de surveillance.

Ces permis de feu ou de travail ne sont valables qu'une journée. De plus, le personnel technique est chargé d'inspecter le chantier en fin de travaux pour s'assurer qu'il n'est pas générateur d'incidents.

Le personnel intervenant doit se conformer aux prescriptions figurant dans le permis de feu pour l'exécution des travaux par points chauds. Des rondes très fréquentes seront effectuées sur la zone d'opération pendant au moins 2 heures après la cessation de travail.

IV - 11 - 2 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les installations visées au point IV- 9,
- L'obligation du permis d'intervention pour les parties de l'installation visées au point IV- 9,

- Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions prévues au point V-1-4
- Les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles,
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- La procédure d'évacuation du personnel en cas de sinistre,
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...
- La procédure en cas de déclenchement du portique de détection des radiations ionisantes situé dans un local au niveau -2 de l'hôpital.

IV - 11 - 3 Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installation (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- Les modes opératoires,
- La fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- Les instructions de maintenance et de nettoyage,
- Le maintien dans l'atelier de la quantité de matières nécessaires au fonctionnement de l'installation.

IV - 11 - 4 Mesures complémentaires relatives à la lutte contre l'incendie et aux moyens de secours

Les locaux à risques particuliers d'incendie doivent être isolés par des parois verticales et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures, avec blocs-portes coupe-feu de degré 1 heure munis de ferme-portes.

Il doit être apposé sur les portes coupe-feu (ou pare-flamme) à fermeture automatique en cas d'incendie, ou à leur proximité immédiate, une plaque signalétique bien visible portant la mention « PORTE COUPE-FEU NE METTEZ PAS D'OBSTACLE A SA FERMETURE ».

Le joint de dilatation apparent au niveau du sol, au 1^{er} étage dans le couloir d'accès au local de ventilation sous le bloc obstétrical est protégé.

Le local archives dispose d'une porte d'isolement à fermeture automatique en cas d'incendie.

L'emplacement du RIA le plus proche du local archives est signalé de manière efficace ainsi que les organes de coupure de gaz inflammable dans les laboratoires.

Les allées de circulation entre les laboratoires doivent être dégagées de tout stockage. Les appareils et les stockages divers sont installés dans des locaux contigus aux laboratoires et présentant les caractéristiques de résistance au feu.

Le stockage de médicaments situé dans le couloir contigu à la pharmacie est isolé par des parois et plancher haut coupe-feu de degré 2 heures avec bloc-porte coupe-feu de degré 1 heure doté de ferme-porte.

Les portes des locaux à risques importants au 2^{ème} sous-sol (incinérateur, linge sale, traitement des eaux, porte de recouplement du couloir) sont maintenues fermées.

IV -12 UTILITES DESTINEES A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités (énergie électrique,...) qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

IV-13 DEPOTS DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Le dépôt de liquides inflammables est constitué de trois cuves enterrées et équipées d'évent, l'une de 20 m³ et les deux autres de 100 m³, contenant du fioul domestique. Il existe aussi deux autres cuves de 10 m³ enterrées sur le site et servant au stockage du gasoil et du sans plomb.

Les cuves enterrées doivent répondre aux conditions fixées par l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés des liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

Ces cuves sont à double parois et équipées d'un système de détection de fuite. Des jauges de niveau et les limiteurs de remplissage existent.

Un report d'alarme est prévu dans les locaux des installations de chauffage de l'hôpital (niveau -2).

Conformément à l'arrêté type n°253 sur le dépôt de liquides inflammables, les aires de remplissage et de soutirage ainsi que les salles de pompes doivent être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux. Par ailleurs, le matériel d'équipement des réservoirs doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol ...

IV-14 TRANSFORMATEUR AUX PCB

Selon l'arrêté du 26 février 2003, pris en application du décret du 2 février 1987 modifié, la décontamination et l'élimination du transformateur contenant des PCB et des PCT sera effective pour juillet 2005.

En attendant l'échéance, le transformateur doit répondre aux conditions fixées par l'arrêté type n°355-A.

Le transformateur est disposé au dessus d'une fosse de rétention en béton étanche, dont la capacité de rétention est largement supérieure au volume total du diélectrique du transformateur. Il est équipé d'un système de protection DGTP2 (Dégagement Gazeux, Pression, Température au deuxième seuil d'alerte).

Le transformateur contenant les PCB doit être signalé par étiquetage tel que défini par l'article 8 de l'arrêté du 8 juillet 1975.

L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de PCB ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées.

Il vérifie également que dans son installation, à proximité de matériel classé P.C.B., il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

Les matériels électriques contenant du PCB doivent être conformes aux normes en vigueur.

IV -15 EMPLOI ET STOCKAGE D'OXYGENE

L'installation de stockage d'oxygène est exploitée et entretenue conformément aux prescriptions décrites dans l'arrêté du 10 mars 1997 relatif aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 1220 de la nomenclature des ICPE.

L'installation de stockage d'oxygène liquide est placée à l'extérieur et enclos par un grillage de 2 m de haut (porte à fermeture à clef).

Le sol portant les récipients fixes d'oxygène liquide et l'aire de dépotage sont réalisés en béton non poreux, maintenu en bon état de propreté.

Un extincteur à poudre et un extincteur à eau pulvérisée de 9 kg chacun sont à proximité immédiate du stockage.

Sont affichées sur le grillage, une fiche de donnée de sécurité concernant l'oxygène liquide réfrigéré, un panneau pour les consignes de sécurité, le principe de fonctionnement et les consignes d'exploitation concernant la centrale de détente, un panneau d'interdiction de stationner, ainsi qu'un panneau sur le port des protections individuelles obligatoires.

IV-16 POSTE DE DISTRIBUTION DE CARBURANT

Le poste de distribution de carburant doit répondre aux arrêtés suivants :

- l'Arrêté du 7 janvier 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1434 ;
- l'Arrêté du 08 décembre 0995 relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations-service.

L'installation de distribution de carburant susceptible de dégager des vapeurs doit être munie d'un dispositif permettant de collecter et canaliser autant que possible les vapeurs d'hydrocarbures émises lors du remplissage.

La station service est réservée au personnel hospitalier. Elle est fermée au public et son utilisation nécessite une carte et un code.

L'aire de distribution et de dépotage est étanche et protégée par un îlot de 0,15 m de hauteur.

Les appareils de distribution sont ancrés et protégés sur un îlot de à 0,15 m de hauteur munis d'un auvent.

Des consignes de sécurité et un extincteur poudre 233B se trouvent sur l'îlot de distribution.

Un dispositif arrêt d'urgence de l'installation est situé à proximité de l'appareil provoquant la coupure et la mise en sécurité de l'ensemble de l'installation.

Un dispositif décanteur-séparateur d'hydrocarbures traite les liquides susceptibles d'être répandus sur cette aire étanche avant leur rejet.

IV - 17 PARC DE STATIONNEMENT COUVERT

A l'intérieur du parc, il est interdit de constituer des dépôts de matières combustibles ou de produits inflammables ou dangereux. Il est également interdit d'ajouter du carburant dans les réservoirs des véhicules en stationnement.

IV-18 ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

Les locaux de charge d'accumulateurs dont la puissance maximale de courant continu est supérieure à 10 kW doivent respecter les prescriptions de l'arrêté du 29 mai 2000 relatifs aux ateliers de charge d'accumulateur.

Leurs caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales sont les suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible
- portes intérieures coupe-feu de degré ½ heure et munies de ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré ½ heure,
- pour les autres matériaux : classe MO (incombustibles).

Les locaux doivent être correctement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Le sol des locaux de charge doit être étanche.

IV -19 INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Les installations de combustion doivent répondre à l'arrêté du 25 juillet 1997 modifié, à l'exception de la cogénération et des chaudières de la cuisine dont les puissances thermiques maximales sont inférieures à 2 MW.

Chaque chaufferie est isolée par des murs coupe-feu de degré 2 heures et ventilée.

Des dispositifs de coupure manuelle pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible (fioul et gaz) des installations sont placés à l'extérieur dans des endroits facilement accessibles.

Des dispositifs de coupure automatique se déclenchent si :

- l'alimentation en fioul est en sous pression, par exemple lors d'une fuite de canalisation,
- le détecteur de gaz relève que l'alimentation en gaz est sous pression.

Des dispositifs (type coup de poing ou Déclencheur Manuel - D.M.) placés à l'extérieur, permettent d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique des installations.

Les équipements métalliques sont mis à la terre.

Les réservoirs extérieurs enterrés sont munis :

- de jauge de niveau,
- de pignes, afin d'effectuer une vérification manuelle,
- de limiteurs de remplissage.

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant de contrôler leur bon fonctionnement et de mettre en sécurité l'appareil concerné ou l'installation :

- pour les chaudières et la cogénération : aquastat (T°C), pressostat (pression), groupe de maintien de pression, contrôle de flamme...
- pour les groupes électrogènes : tachymètre (vitesse), fréquencemètre...).

La nature et la quantité de combustibles consommés sont relevés mensuellement.

Les issues de secours sont en nombre suffisant. A l'entrée du local chaufferie, un panneau signale l'interdiction de pénétrer aux personnes étrangères au site.

Les moyens de lutte contre l'incendie présent à proximité des installations de combustion sont les suivantes :

- des extincteurs portatifs appropriés aux risques (poudre ABC et CO₂) sont répartis conformément aux normes en vigueur dans les locaux.
- une réserve de sable est maintenue dans la chaufferie principale.

IV-20 ENTREPOT DE STOCKAGE DE PRODUITS COMBUSTIBLES

L'entrepôt de stockage doit suivre les prescriptions de l'arrêté type n° 183 ter sur les entrepôts couverts (rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées).

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une ou des voies engins sont maintenues libres à la circulation sur le demi périmètre au moins de l'entrepôt. Ces voies permettent l'accès des engins pompes des sapeurs-pompiers, et, en outre, si elles sont en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

La stabilité au feu de la structure est de degré une demi-heure pour les entrepôts de deux niveaux et plus, ou de plus de 10 mètres de hauteur. En outre, la stabilité au feu des structures porteuses des planchers, est de degré deux heures. La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles ou de classe MO.

Le bâtiment de stockage d'environ 2000 m² est destiné au stockage de produits ménagers, de produits pharmaceutiques, de film Kodac Agfa, de produits alimentaires, de bouteilles d'eau, de papiers... La capacité maximum de stockage est de 613 tonnes.

IV -21 LOCAL EXTERIEUR DE STOCKAGE DE PRODUITS CHIMIQUES ET DE GAZ MEDICAUX

Un local de stockage extérieur contient différents produits tels que des gaz inflammables, des petites bouteilles d'oxygène et autres (acides...) en petite quantité. Ce local sera complètement réaménagé courant 2005 suivant les dispositions suivantes :

- L'accès au local est interdit à toute personne non autorisée. A cet effet, il doit être apposé à l'entrée du local une plaque signalétique bien visible portant la mention « ENTREE INTERDITE A TOUTE PERSONNE NON AUTORISEE ». L'interdiction de fumer ainsi que celle d'approcher une flamme à proximité du local de stockage doivent également être affichées sur les portes du local.
- Ce local de stockage extérieur est équipé d'un système de détection de feu dont le report d'alarme sera effectué au PC sécurité de l'hôpital. Chaque cellule de stockage doit être isolée par des parois verticales et planchers coupe-feu de degré 2 heures
- L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans le local de stockage extérieur (listing des produits, fiches de données de sécurité prévues dans le Code du travail...)
- Tous les contenants de produits chimiques stockés dans le local de stockage extérieur doivent être associés à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand contenant,
 - 50 % de la capacité globale des contenants associés.
- Les contenants de produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.
 - Tous les contenants doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits, et s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. L'étiquetage (pictogramme) des produits dangereux est indiqué de façon très lisible à l'entrée de chaque cellule.
 - Les produits chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre eux de façon dangereuse ne doivent pas être stockés dans la même cellule. Une cellule ne pourra contenir qu'un seul et même type de composition de produit. Trois types de compositions sont ainsi définies :

A- Composition type 1 : Inflammables majoritaires :

Composition pouvant contenir :

- des liquides et gaz extrêmement inflammables F+,
- des liquides et solides inflammables F,
- des composés à la fois inflammables F et toxiques (T ou T+), des produits corrosifs C,
- des liquides et solides irritants Xi ou nocifs Xn,
- des produits dangereux pour l'environnement, des produits non classés ICPE, des produits non dangereux.

Remarque : Tous les produits comportant au moins le logo inflammable sont présents dans ce type de cellule. Les produits affectés de la phrase de risque R10 (inflammable) et donc non pourvu du logo inflammable, sont stockés dans ce type de cellule.

B- Composition type 2 : Toxiques majoritaires :

Composition pouvant contenir :

- des gaz, liquides et solides toxiques T ou très toxiques T+,
- des produits corrosifs C,
- des liquides et solides irritants Xi ou nocifs Xn,
- des produits dangereux pour l'environnement, des produits non classés ICPE, des produits non dangereux.

Remarque : Les produits toxiques et/ou corrosifs pourvus également du logo comburant ne sont pas stockés dans ce type de cellule mais dans les cellules de type 3. Les produits toxiques et/ou corrosifs pourvus également du logo inflammable ou de la phrase de risque R10 ne sont pas stockés dans ce type de cellule mais dans les cellules de type 1.

C- Composition type 3 : Combustibles majoritaires :

Composition pouvant contenir :

- des liquides ou solides combustibles O,
- des produits combustibles, présentant également d'autres caractères dangereux (T, T+, Xn, Xi, C, N),
- des peroxydes organiques,
- des liquides et solides irritants Xi ou nocifs Xn,
- des produits dangereux pour l'environnement, des produits non classés ICPE, des produits non dangereux.

Remarque : Tous les produits affectés au moins du logo comburant sont stockés dans ce type de cellule.

La cellule de stockage des gaz médicaux est équipée de :

- une porte grillagée ouvrant vers l'extérieur (favorisant la ventilation),
- supports muraux et casiers pour bouteilles,
- panneaux d'identification des gaz.

Les 2 cellules de stockage des produits (cellule produits inflammables et cellule produits chimiques) sont équipées de :

- une rétention centrale sur caillebotis,
- une paroi de degré coupe-feu 2 heures, serrure fermant de l'extérieur, barre antipanique manœuvrable depuis l'intérieur.
- étagères avec rétention fixées au mur, < 1,60 m de hauteur, par compatibilité de produits,
- 1 extincteur CO₂, 1 extincteur poudre, des produits absorbants adaptés, et 1 couverture antifeu.

L'éclairage doit être mis en conformité dans ce local selon la norme NF EN 1127-1. Un téléphone à sécurité antidéflagrante est également installé et les numéros d'appels d'urgence sont affichés dans chacune des cellules.

V - PREVENTION DES POLLUTIONS

Les installations doivent être gérées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres et la réduction des quantités d'effluents rejetés.

V - 1 PREVENTION DES POLLUTIONS DE L'EAU

V - 1 - 1 Prévention des pollutions accidentelles

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes vers le milieu naturel. En cas de déversement accidentel de produit polluant sur le sol, celui-ci doit être récupéré dans les meilleurs délais. Pour la blanchisserie, avant tout chargement ou déchargement de produits susceptibles de générer une pollution, une consigne impose de fermer les vannes du réseau d'écoulement des eaux vers l'égout du site. De fait, en cas de déversement accidentel, les polluants sont bloqués sur une rétention et pompés afin d'être éliminés.

Pour l'hôpital, il existe deux bassins de rétention respectivement de 510 et 330 m³ pour retenir les eaux d'extinction incendie en cas de sinistre.

V - 1 - 2 Consignes en cas de pollution

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

V - 1 - 3 Canalisations – Transport des produits

Les conduits contenant des fluides sont peints ou tout au moins repérés conformément à la norme française X08.100.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles sont installées et exploitées de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle et à préserver leur intégrité vis-à-vis des chocs et contraintes mécaniques divers. Leur cheminement doit être consigné sur un plan tenu à jour et elles doivent être repérées in situ conformément aux règles en vigueur.

V - 1 - 4 Ateliers

Le sol des ateliers doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage,...) puissent être drainés vers une capacité de rétention appropriée aux risques.

Les caractéristiques des revêtements doivent être adaptées à la nature des produits.

Un plan des réseaux de collecte des effluents régulièrement tenu à jour, doit faire apparaître les différents secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes

de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

V - 1 - 5 Stockages

Tout récipient susceptible de contenir des produits liquides polluants doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence. A cet effet les eaux pluviales doivent être évacuées conformément aux dispositions du présent arrêté ou doivent être éliminées comme des déchets.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Le dispositif d'obturation équipant la cuvette de rétention doit présenter ces mêmes caractéristiques et être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides, liquides ou liquéfiés doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

A l'intérieur de l'installation autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

V - 1 - 6 Réseaux

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans les égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les réseaux de collecte des effluents doivent discriminer les eaux non polluées des diverses catégories d'eaux polluées. Un plan des réseaux de collecte des effluents régulièrement tenu à jour doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... il doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

V - 1 - 7 Prélèvements et consommation d'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Le site est alimenté en eau par différents réseaux :

- Réseau d'eau potable de la ville de Montivilliers et la ville d'Harfleur

L'utilisation de l'eau est réservée à l'usage domestique (sanitaires), à la défense incendie ainsi que pour le fonctionnement de la blanchisserie.

Le débit maximal des eaux provenant du captage d'eau potable est de 140 m³/h.

- Réseau d'eau de la rivière « la Lézarde »

La pompe à chaleur de l'installation de réfrigération utilise l'eau de la rivière « la Lézarde » pour refroidir l'air des systèmes de climatisation. Le débit de pompage est au maximum de 200 m³/h.

- Réseau de la source busée de la RIENTE

L'eau de la source est exploitée par la blanchisserie comme eau de process (fabrication d'eau adoucie). Des clapets anti-retour et une vanne d'isolement sont mis en place pour l'alimentation de cette source.

Le débit maximum de pompage de l'eau de source de la Riente est de 50m³/h. La consommation journalière en eau de source ne doit pas excéder 220 m³/jour.

L'installation de prélèvement d'eau doit être munie d'un dispositif de mesure totalisateur qui doit être relevé journalièrement et consigné dans un registre.

La mise hors service de captage devra être portée à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées avant sa réalisation.

V - 1 - 8 Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires mêmes traitées dans une nappe souterraine est interdit.

V - 1 - 9 Traitement des effluents industriels

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution rejetée en réduisant ou arrêtant si besoin les activités générant des flux polluants.

V - 1 - 10 Valeurs limites des rejets

V.1.10.1 Généralités

Les valeurs limites, mesurées sur effluent brut non décanté et avant toute dilution, ne doivent pas dépasser les valeurs fixées à l'article V.1.11.3. Les prélèvements, mesures et analyses doivent être réalisés à partir de méthodes de référence. Les prélèvements, mesures ou analyses doivent être effectués au plus près du point de rejet dans le milieu récepteur.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Le rejet direct ou indirect de substances dont l'action ou les réactions sont susceptibles de détruire les poissons, nuire à leur nutrition ou à leur reproduction est interdit.

Réseau d'eaux usées de l'installation :

Les eaux usées domestiques proviennent de l'hôpital, des magasins généraux, de la cuisine, de la blanchisserie, de l'internat et du futur pôle PFME. Le volume journalier des eaux usées est le suivant :

Parties du site	Volume journalier (m ³ /j)
Hôpital Monod	115
Blanchisserie	100 (volume usuel relevé)
Pôle PFME	38,3
TOTAL	253,3

Les eaux usées provenant de l'hôpital, qui peuvent contenir des substances radioactives sont récupérées dans deux cuves de décroissance. Lorsque le niveau de radioactivité des effluents est inférieure à 7 Bq/L, ils sont envoyés dans le réseau d'eaux usées de l'installation.

Les eaux provenant de la cuisine transitent en premier lieu par un bac de décantation avant d'être rejetées dans le réseau d'eaux usées de l'installation.

L'activité de la blanchisserie génère des effluents de pH et température élevés, chargés en matière en suspension, en DCO, DBO, et en fibres textiles. Une station de prétraitement adaptée à ce type d'effluents est donc mise en place. Toutes les eaux de lavage et de rinçage provenant de la blanchisserie sont donc récupérées dans la station de prétraitement avant d'être rejetées dans le réseau d'eaux usées de l'installation.

Le réseau d'eaux usées de l'installation est raccordé au réseau d'assainissement séparatif de la ville de Montivilliers qui achemine les eaux usées vers la station d'épuration du Havre.

V.1.10.2 Emplacement des rejets – Aménagement

Le(s) dispositif(s) de rejet doit être conçu(s) de manière à réduire la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur, à ses bords en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci et à ne pas gêner la navigation.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Sont portés à la charge de l'exploitant, les frais occasionnés par les contrôles des effluents ou de leurs effets sur le milieu naturel réalisés à la demande de l'Inspection des installations classées et par les contrôles réalisés en application de la réglementation en vigueur.

Tout fait de pollution accidentelle doit être porté dans les meilleurs délais possibles à la connaissance du Service de police des eaux et de l'Inspection des installations classées.

V.1.10.3 Raccordement à la station d'épuration collective de la ville du Havre

Le raccordement de l'hôpital Monod, de la Blanchisserie, du pôle PFME à la station d'épuration collective de la ville du Havre doit faire l'objet d'une convention passée entre l'industriel et la C.O.D.A.H. Cette convention globale pour le site hospitalier devra être établie dans les six mois

suivant la notification du présent arrêté et devra être tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

La convention doit fixer les caractéristiques maximales et, en tant que de besoin, minimales, des effluents déversés au réseau. Elle doit également énoncer les obligations de l'exploitant raccordé en matière d'autosurveillance de son rejet.

Les valeurs limites imposées à l'effluent à la sortie de la blanchisserie avant raccordement à la station d'épuration urbaine ne doivent pas dépasser les seuils suivants (valeurs indiquées dans la convention de rejets avec la CODAH établie avec la blanchisserie) :

Paramètres	Limites de rejet
DBO5	500 mg/l
DCO	1000 mg/l
pH	5.5 - 8.5
MES	500 mg/l
Azote total	150 mg/l
Phosphore total	50 mg/l
Température	<30°C
Débit maximal (blanchisserie)	220 m ³ /j

Les valeurs limites imposées à l'effluent à la sortie de l'hôpital et du PFME avant raccordement à la station d'épuration urbaine ne doivent pas dépasser les seuils suivants (valeurs de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 en attendant l'établissement d'une convention globale pour le site hospitalier avec la CODAH) :

Paramètres	Limites de rejet
DBO5	800 mg/l
DCO	2000 mg/l
pH	5.5 - 8.5
MES	600 mg/l
Azote total	150 mg/l
Phosphore total	50 mg/l
Température	<30°C
Débit (hôpital + futur PFME)	154 m ³ /j

V.I.10.4 Les eaux pluviales

Les eaux pluviales comprennent :

- les eaux de toitures
- les eaux de ruissellement des voiries et des parcs de stationnement

Les eaux pluviales de toitures ainsi que les eaux pluviales de voirie de l'hôpital sont directement collectées par le réseau d'eaux pluviales de la ville de Montivilliers.

Les eaux pluviales de voirie de l'installation de distribution de carburants ainsi que celles des parcs de stationnement passent d'abord par un décanteur-séparateur à hydrocarbures avant d'être rejetées vers le réseau d'eaux pluviales de la ville.

Les eaux pluviales de voirie et de toiture provenant de la blanchisserie sont traitées par un séparateur à hydrocarbures possédant un débit de 12,5 litres/seconde, avant leur rejet au réseau d'eaux pluviales de la ville. La teneur résiduelle en hydrocarbures en sortie de déboureur sera de 5 mg/l.

Le site hospitalier est également équipé de 3 bassins de rétention de 110, 330 et 510 m³ chacun permettant de retenir les eaux pluviales avant leur envoi pour traitement dans des séparateurs à hydrocarbures ou de contenir des eaux d'extinction incendie en cas de sinistre.

V - 1 - 11 Surveillance des rejets

V.1.11.1 Généralités

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les résultats des mesures doivent être transmis au moins trimestriellement à l'Inspection des Installations Classées, accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

V.1.11.2 Suivi

Les paramètres suivants doivent être mesurés suivant la périodicité fixée ci-après :

Paramètres	Fréquence
Volume d'eau	Journalière
Débit horaire	Enregistrement continu
DBO5	Mensuelle
DCO	Mensuelle
MES	Mensuelle
Azote total	Mensuelle
Phosphore total	Mensuelle
Température	Enregistrement continu
pH	Enregistrement continu

Les mesures sont réalisées sous la responsabilité de l'industriel et à ses frais.

L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre. L'exploitant le tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

Au moins une fois par an, ces mesures doivent être effectuées par un organisme agréé par le Ministre chargé de l'Environnement choisi en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant de l'établissement assure, à l'organisme retenu, le libre accès aux émissaires concernés, sous réserve du strict respect des règles de sécurité en vigueur dans l'établissement, et lui apporte toute aide nécessaire à la réalisation des prélèvements ou analyses.

V - 2 PREVENTION DES POLLUTIONS DE L' AIR

V - 2 - 1 Emissions de polluants – Brûlage

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la conservation des monuments et à l'esthétique des sites.

Notamment, tout brûlage à l'air libre est interdit.

L'exploitant recherchera par tout moyen, notamment à l'occasion d'opérations d'entretien ou de remplacement de matériels à limiter les émissions de polluants à l'atmosphère.

Les rejets atmosphériques émis par l'hôpital résultant du trafic de véhicules, du parc de stationnement, du groupe électrogène, de la ventilation et de la station service. L'activité hospitalière ne génère pas directement de pollution atmosphérique.

Les rejets émis par la blanchisserie sont constitués par les rejets de chaufferie, les rejets des machines à laver et des séchoirs ainsi que des rejets du système de ventilation mécanique.

V - 2 - 2 Conception des installations

Les installations sont conçues, équipées, et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants à l'atmosphère.

V - 2 - 3 Captation

Des dispositifs de captation efficaces des effluents atmosphériques (émissions de gaz, vapeurs, vésicules, particules) sont installés et maintenus en permanence en bon état de fonctionnement.

V - 2 - 4 Evacuation – Diffusion

Les rejets à l'atmosphère canalisés sont effectués par l'intermédiaire de cheminées permettant une bonne diffusion de façon à limiter la concentration dans l'air de produits polluants.

Les différents points de rejet actuels sont répartis de la façon suivante :

- 1 cheminée Air Vicié dans chaque local technique B, D, E, F et G de l'hôpital ;
- extractions et grille Air Vicié dans les zones 1 et 2 MONOD 2000.
- 3 cheminées dans le local chaufferie ;
- 1 conduit diesel ;
- 1 conduit cogénération ;
- 1 émissaire pour la blanchisserie (collecte des émissions de la chaudière Process et de toutes les vapeurs extraites des tunnels de lavage).
- 1 cheminée relative au local groupes électrogènes.

V - 2 - 5 Valeurs limites de rejets

Pour la blanchisserie et l'hôpital, les valeurs limites des effluents atmosphériques ne doivent pas excéder les seuils suivants (valeurs de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié) :

Paramètres	Concentration en mg/Nm ³
Oxydes d'azote (NO _x)	100
Monoxyde de Carbone (CO)	100
Poussières	5
SO ₂	35

V - 2 - 6 Surveillance des rejets

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets. Les concentrations et quantités de polluants rejetés à l'atmosphère seront mesurées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions suivantes :

Pour chaque émissaire les paramètres : NO_x, CO, et les poussières sont mesurés **2 fois par an**. Les résultats des analyses sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard un mois après leur réalisation.

En fonction de ces résultats, l'Inspection des Installations Classées pourra décider d'une augmentation ou d'une diminution éventuelle de la fréquence des paramètres analysés.

V - 2 - 7 Installations de combustion

Les chaudières de l'hôpital, de la cuisine, du pôle PFME et de la blanchisserie fonctionnent au gaz naturel. Les rejets sont donc à très faibles teneurs en poussières ; la concentration de dioxyde de soufre et dioxyde d'azote sont faibles. Les rejets de fumée contiennent : 90% de vapeur d'eau, 10% de CO₂, 0% de CO (pour un excès d'air de combustion de 30%), une quantité de poussières quasiment nulle.

La vapeur produite par la chaufferie utilisée au niveau des différents équipements de la blanchisserie est recyclée au niveau de la chaudière vapeur.

Les installations sont équipées des appareils de mesures prévus par les articles 7 et 8 du décret n° 98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières.

L'établissement est soumis au décret n° 98-833 du 16 septembre 1998 relatif au contrôle périodique des installations consommant de l'énergie thermique.

Toutes les dispositions sont prises pour que les gaz de combustion soient collectés et évacués par des cheminées qui débouchent à une hauteur permettant une bonne dispersion des polluants. La hauteur de la cheminée de l'installation de cogénération ainsi que celle de l'installation abritant les groupes électrogènes doivent respecter les prescriptions indiquées dans l'article 6 de l'arrêté du 25 juillet 1997.

Au niveau de la blanchisserie, le séchage du linge occasionne une émission de vapeur. Les séchoirs simples, les tunnels de lavage et les unités de séchage-repassage sont équipés d'aspirateurs en toiture pour extraire la vapeur d'eau.

V - 2 - 8 Emissions diffuses - Poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement...), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation.
- les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés.

Rejets du système de ventilation mécanique :

Au niveau de la blanchisserie, une centrale de traitement de l'air avec extracteur en toiture doit permettre de ventiler de façon mécanique le local de finition.

La centrale est équipée d'un système de filtration afin de retenir les fibres textiles susceptibles de se trouver en suspension dans l'atmosphère des locaux..

V - 2 - 9 Odeurs

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant des installations.

V - 3 PREVENTION DES NUISANCES SONORES

V - 3 - 1 Prévention

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptible de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Pour limiter la propagation des émissions sonores, les camions et engins circulent, manœuvrent sur le site à allure réduite et pendant la journée de 7 h 00 à 22 h 00.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement lui sont applicables.

V - 3 - 2 Transport - Manutention

Les véhicules de transport de réception et d'enlèvement du linge (camions, chariots élévateurs, ...) utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores.

V - 3 - 3 Avertisseurs

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

V - 3 - 4 Les niveaux sonores en limite de propriété

Pour la blanchisserie, les niveaux limites de bruit exprimés en dB(A) engendrés par le fonctionnement de l'établissement ne doivent pas excéder les valeurs suivantes en limite de propriété :

Le jour : 7 h 00 à 22 h 00	La nuit : 22h00 à 7h00
67 dB (A)	58 dB(A)

Pour l'hôpital, les niveaux limites de bruit exprimés en dB(A) engendrés par le fonctionnement de l'établissement ne doivent pas excéder les valeurs suivantes en limite de propriété :

Le jour : 7 h 00 à 22 h 00	La nuit : 22h00 à 7h00
70 dB (A)	60 dB(A)

V - 3 - 5 Emergences admissibles

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones d'émergence réglementées telles que définies dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est mesurée dans les zones d'émergence réglementées au voisinage du site, telles que les zones constructibles existantes, les locaux occupés (industriels, artisans) ou habités par des tiers et tout local s'implantant ultérieurement dans les zones constructibles connues à la date de notification du présent arrêté.

V - 3 - 6 Contrôle des valeurs d'émission

L'exploitant doit faire réaliser tous les trois ans, à ses frais, une mesure périodique des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement.

Dans la mesure où le point précédent ne serait pas respecté, les résultats de mesure sont transmis à l'inspecteur des Installations Classées accompagnés de propositions en vue de corriger la situation. L'exploitant prend toute disposition utile pour remédier à la situation.

L'exploitant ouvre un registre dans lequel il reporte les éléments suivants :

- carte localisant toutes les zones d'émergence réglementées existantes au moment de la notification de l'arrêté.
- la définition des points de mesure dans les zones précédentes
- la fréquence des mesures de bruits à effectuer.

Les éléments constituant ce registre doivent être soumis à l'approbation de l'Inspecteur de Installations Classées.

La mesure des émissions sonores est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'Arrêté Ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

V - 3 - 7 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

V - 4 RECYCLAGE ET ELIMINATION DES DECHETS

V - 4 - 1 Prévention

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour limiter la production de déchets, sous produits et résidus de fabrication, tant en quantité qu'en toxicité, et pour assurer une bonne gestion des déchets.

L'emploi des technologies propres doit être chaque fois que possible retenu, et la valorisation des déchets sera préférée à tout autre mode de traitement, ceci afin de limiter notamment la mise en décharge.

Une information et des inscriptions doivent être réalisées à l'attention du personnel pour toutes les opérations ayant trait à la collecte, au tri, à la manutention et au stockage des déchets.

V - 4 - 2 Collecte

Les déchets sont collectés de manière sélective dans les différents ateliers et triés en deux ensembles :

- les déchets contaminés ou à risques,
- les déchets spécifiques et domestiques.

Ils sont collectés dans des sacs ou des bacs plastique de couleurs différentes facilement reconnaissables. En particulier, les déchets industriels banals et spéciaux sont stockés séparément de façon claire. Afin de favoriser leur valorisation, les emballages ne doivent pas être mélangés à d'autres déchets qui ne peuvent être valorisés par la même voie.

V - 4 - 3 Stockage des déchets avant élimination

Chaque déchet est clairement identifié et repéré.

En particulier, les déchets toxiques ou polluants sont traités dans des conditions de sécurité équivalentes aux matières premières de même nature, pour tout ce qui concerne le conditionnement, la protection contre les fuites accidentelles et les mesures de sécurité inhérentes.

V - 4 - 4 Elimination

Les déchets industriels qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations régulièrement autorisées au titre du livre V du Code de l'environnement, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en prouver l'élimination sur demande de l'inspecteur des installations classées.

Les déchets d'activité de soins à risques infectieux sont stockés et éliminés conformément aux articles R 1335-1 et suivants du Code de la Santé Publique.

Les pièces anatomiques sont éliminées conformément aux articles R 1335-9 à R 1335-12 du code de la Santé Publique.

Les déchets et les effluents susceptibles de présenter un risque ATNC (agent transmissible non conventionnel dont le prion) sont éliminés conformément aux dispositions de la circulaire n° 2001-138 du 14 mars 2001 relative aux précautions à observer lors de soins en vue de réduire les risques de transmission d'agents transmissibles non conventionnels.

V - 4 - 5 Transport et transvasement

L'exploitant s'assure que les transporteurs et collecteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'art en matière de transport (notamment le règlement sur les transports de matières dangereuses pour les déchets industriels spéciaux), de transvasement ou de chargement.

En application du principe de proximité, l'exploitant limite le transport des déchets en distance et en volume.

V - 4 - 6 Registre

L'exploitant tient une comptabilité régulière des déchets produits par son établissement. A cet effet, un registre sur lequel sont rapportées les informations suivantes est tenu à jour :

- nature et quantité de déchets produits
- classification des déchets suivant la nomenclature du décret ministériel du 18 avril 2002
- dates des différents prélèvements pour chaque type de déchets,
- nom des entreprises assurant les enlèvements de déchets,
- noms des entreprises assurant le traitement,
- adresse du centre de traitement, mode d'élimination.

Ce registre est mis, à sa demande, à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Un état récapitulatif de la production des déchets est transmis **annuellement** à l'inspection des installations classées. Cet état mentionne notamment les éléments suivants:

- nature, quantité et classification des déchets produits ;
- mode d'élimination, mode de traitement

V - 4 - 7 Application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985

L'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 4 janvier 1985, notamment en ce qui concerne l'émission d'un bordereau de suivi.

L'exploitant fait parvenir trimestriellement avant le 10 du mois suivant à l'inspecteur des installations classées, un état récapitulatif de la production et de l'élimination des déchets générés dans son établissement, sous la forme d'un des formulaires prévus aux annexes IV de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances. Les déchets visés par les obligations définies aux points 4.6. et 4.7. sont ceux de l'Annexe I de l'Arrêté Ministériel du 4 janvier 1985 et de l'article 3 du Décret du 19 Août 1977.

V - 4 - 8 Traitements internes

En l'absence d'autorisation préfectorale tout traitement, prétraitement par voie physico-chimique, par incinération ou toute mise en décharge sont interdits.

V - 4 - 9 Déchets d'emballages

En vertu du décret du 13 juillet 1994 réglementant l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages, l'exploitant est tenu :

- soit d'éliminer ou de faire éliminer ses emballages par valorisation matière ou énergétique dans des installations agréées,
- soit de les remettre à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce, courtage de déchets régie par l'article 8 du décret susvisé.

Dans le cas de cession des déchets à un tiers, celle-ci doit faire l'objet d'un contrat.

VI - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AUX SOURCES RADIOACTIVES

VI - 1 ORGANISATION

VI - 1 - 1 Gestion des sources radioactives

Toute cession et acquisition de radionucléides sous forme de sources scellées ou non scellées, de produits ou dispositifs en contenant, doit donner lieu à un enregistrement préalable auprès de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire, suivant un formulaire délivré par cet organisme.

Afin de prévenir tout risque de perte ou de vol, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus, établi conformément à l'article R.1333-50 du code de la santé publique et du second alinéa de l'article R.231-87 du code du travail, doit également permettre à l'exploitant de justifier en permanence de l'origine et de la destination des radionucléides présents dans son établissement.

L'inventaire des sources mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de radioprotection et sûreté nucléaire (IRSN).

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, le titulaire effectue périodiquement un inventaire physique des sources au moins une fois par an ou, pour les sources qui sont fréquemment utilisées hors de l'établissement au moins une fois par trimestre.

En application de l'article R. 231-112 du code du travail et de manière à justifier le respect du présent article, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document à jour indiquant notamment pour chaque source :

- les caractéristiques de la source,
- toutes les modifications apportées à l'appareillage émetteur ou aux dispositifs de protection,
- les résultats des contrôles prévus aux articles R231-84 et R231-86 du code du travail.

VI - 1 - 2 Personne responsable

Conformément à l'article L 1333-4 du Code de la Santé Publique, l'exploitant définit une personne en charge directe de l'activité nucléaire autorisée appelée « personne responsable ».

Le changement de personne responsable devra être obligatoirement déclaré au préfet de département, à l'inspection des installations classées et à l'IRSN dans les meilleurs délais.

VI - 1 - 3 Bilan périodique

L'exploitant est tenu de réaliser et de transmettre à l'inspection des installations classées tous les 5 ans un bilan relatif à l'exercice de son activité nucléaire en application de la présente autorisation. Ce bilan comprend a minima :

- l'inventaire des sources radioactives et des appareils émettant des rayonnements ionisants détenus dans son établissement ;
- les rapports de contrôle des sources radioactives et des appareils en contenant prévus à l'alinéa I-4° de l'article R. 231-84 du code du travail, ;
- un réexamen de la justification du recours à une activité nucléaire ;
- les résultats des contrôles prévus à l'article VI-1-5 du présent arrêté.

VI - 1 - 4 Prévention contre le vol, la perte ou la détérioration et consignes en cas de perte, de vol ou détérioration

Les sources radioactives sont conservées et utilisées dans des conditions telles que leur protection contre le vol ou la perte soit convenablement assurée. En dehors de leur utilisation, elles sont notamment stockées dans des locaux, des logements ou des coffres appropriés fermés à clé dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible. L'accès à ces locaux, logements ou coffres est réglementé.

Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives, tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) doit être déclaré par l'exploitant impérativement et sans délai au préfet du département ainsi qu'à l'inspection des installations classées et à l'IRSN.

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'événement.

VI - 1 - 5 Protection contre l'exposition aux rayonnements ionisants

L'installation est conçue et exploitée de telle sorte que les expositions résultant de la détention et de l'utilisation de substances radioactives en tout lieu accessible au public soient maintenues aussi basses que raisonnablement possible.

En tout état de cause, la somme des doses efficaces reçues par les personnes du public du fait de l'ensemble des activités nucléaires ne doit pas dépasser 1 mSv/an.

Le contrôle des débits de dose externe à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles au public, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage des sources, ainsi que la contamination radioactive des appareils en contenant est effectué à la mise en service puis au moins une fois par an par un organisme agréé. Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces contrôles pourront être complétés par des contrôles de la radioactivité dans l'environnement prévus à l'article VI-2-3.

VI.1.5.1 Signalisation des lieux de travail et d'entreposage des sources radioactives

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité (plan du local avec localisation de(s) la source(s) et caractéristiques et risques associés de(s) la source(s)) sont placés d'une façon apparente, à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. Ces dispositions doivent éviter qu'une personne non autorisée ne puisse pénétrer de façon fortuite à l'intérieur de cette zone.

En cas d'existence d'une zone réglementée délimitée en vertu de l'article R 231.81 du code du travail, la signalisation est celle de cette zone.

Les locaux où sont manipulés des radio-éléments sont séparés des locaux ordinaires par un sas vestiaire pour le personnel, avec séparation des vêtements de ville et de travail, lavabos, douches et détecteurs de contamination radioactive.

VI.1.5.2 Consignes de sécurité

En dehors des heures d'emploi, les sources sont stockées dans des logements appropriés fermés à clef. De plus, les sources sont placées dans des récipients incassables ou sur une matière absorbante pour éviter tout épandage et toute contamination accidentelle.

En cas d'utilisation de produits inflammables, le laboratoire ne devra contenir que la quantité strictement nécessaire aux besoins d'une journée.

L'exploitant identifie les situations anormales (incident ou accident) pouvant être liées à l'utilisation des substances radioactives par le personnel de son établissement. En conséquence, il établit et fait appliquer des procédures en cas d'événements anormaux.

Des consignes écrites, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les mesures de protection contre les expositions interne et externe,
- déclencher les procédures prévues à cet effet.

Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin et révisées au moins une fois par an.

Chaque situation anormale doit faire l'objet d'une analyse détaillée par l'exploitant. Cette analyse est ensuite exploitée pour éviter le renouvellement de l'événement. L'analyse de l'événement ainsi que les mesures prises dans le cadre du retour d'expérience font l'objet d'un rapport transmis aux autorités administratives compétentes.

En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, les services d'incendie appelés à intervenir sont informés du plan des lieux, des voies d'accès et des emplacements des différentes sources radioactives, des stocks de déchets radioactifs ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans le local.

VI.1.5.3 Dispositions relatives aux appareils contenant des radionucléides

Les appareils contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistants au feu, la mention radioactive, la dénomination du produit contenu, son activité maximale exprimée en Becquerels, et le numéro d'identification de l'appareil. La gestion des sources, conformément au paragraphe VI.1.1 du présent arrêté, doit permettre de retrouver la source contenue dans chaque appareil.

L'exploitant met en place un suivi des appareils contenant des radionucléides.

Ces appareils sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant. Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement et font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant et de la réglementation en vigueur. Le conditionnement de la (des) source(s) radioactive(s) doit être tel que son (leur) étanchéité soit parfaite et sa (leur) détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

En aucun cas, les sources ne doivent être retirées de leur logement par des personnes non habilitées par le fabricant.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié. La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le registre présente notamment :

- les références de l'appareil concerné,
- la date de découverte de la défectuosité,
- une description de la défectuosité,
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise / organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise ou l'organisme qui l'a vérifié.

VI.1.5.4 Réception des sources non scellées

Lors de leur réception, les colis portant le trèfle radioactif sont déposés dans la zone contrôlée :

- aux heures d'ouvertures du service, le contrôle des bons de livraison est effectué par le personnel du service,
- en dehors des heures d'ouverture, le livreur, accompagné du surveillant de nuit, dépose les colis dans la zone contrôlée et valide la livraison par lecture d'une étiquette à code-barres dans le laboratoire « chaud ».

VI - 2 UTILISATION DE SOURCES NON SCHELLEES

VI - 2 - 1 Conception et équipement des locaux

Un ou plusieurs locaux sont exclusivement affectés aux manipulations mettant en œuvre des substances radioactives. Ce sont les locaux définis dans le tableau au point I.1.2.

Chaque laboratoire est installé dans un local sans paroi commune avec des locaux occupés ou habités par des tiers. Ils ne commandent ni escalier ni dégagement quelconque. Ils ne sont pas situés à proximité d'un stockage de produits combustibles (bois, papiers, hydrocarbures...). Les portes de l'atelier s'ouvrent vers l'extérieur et doivent fermer à clef. Une clef est détenue par toute personne responsable en ayant l'utilité (équipe d'intervention incluse).

Les sols doivent être recouverts d'un revêtement imperméable et lisse. Toute surface de travail doit être réalisée en matériaux aisément décontaminables. Le revêtement constitue une rétention étanche afin qu'en aucun cas les liquides radioactifs ne puissent s'écouler ailleurs que dans les canalisations prévues à cet effet.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

Les parois ne doivent présenter aucune aspérité ni recoin, les arêtes et angles de raccordement doivent être arrondis et les murs revêtus de peinture lisse et lavable.

Les parois de l'atelier et du magasin de stockage (murs, sols, plafonds, portes) seront résistants au feu et de degré coupe-feu 2 heures.

Le chef d'établissement doit prévenir la dissémination de radionucléides dans l'environnement. A cette fin, l'exploitant peut mettre en place un système de hottes aspirantes ou de boîtes à gants munies d'un système de filtration et correctement ventilées. Les locaux sont en dépression par rapport au reste du bâtiment. Les installations de ventilation des locaux sont conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 octobre 1981 relatif aux conditions d'emploi des radioéléments artificiels en sources non scellées à des fins médicales.

Les laboratoires et les locaux de stockage sont pourvus des moyens appropriés d'incendie et de secours. Les moyens de secours contre l'incendie dont l'emploi est proscrit sur les substances radioactives présentes dans l'atelier seront signalés.

VI - 2 - 2 Prévention des pollutions et Surveillance radiologique de l'environnement

VI.2.2.1 Prévention de la pollution atmosphérique

Pour gérer les effluents gazeux potentiels, l'atmosphère de la zone contrôlée du service doit être ventilée en dépression par rapport au reste de l'établissement, indépendamment du système général de ventilation du bâtiment, et un minimum de 5 renouvellements horaires de l'air doit être assuré.

A l'intérieur de cette zone, les enceintes blindées de stockage et de manipulation des produits radioactifs du laboratoire chaud doivent avoir un système de ventilation séparé, avec gaine d'évacuation indépendante équipée de filtres. Les filtres à charbon actif usés sont alors gérés avec les déchets radioactifs solides.

Dans le cas de l'utilisation de gaz radioactif pour l'exploration ventilatoire pulmonaire, il est recommandé qu'une extraction spécifique soit prévue dans la pièce pour recueillir au mieux l'air exhalé par le patient et son rejet est direct à la cheminée. Les bouches de soufflage et d'extraction d'air doivent être implantées de façon à éviter toute perturbation aérodynamique.

Les ouvrages sont munis d'un orifice obturable facilement accessible et d'une plate-forme permettant d'effectuer les prélèvements de façon aisée. Sauf impossibilité technique ces aménagements sont réalisés conformément à la norme NFX 44052.

Les effluents gazeux ne peuvent en aucun cas dépasser l'activité volumique de 4 Bq par mètre cube.

Dans un délai de six mois suivant la remise en fonctionnement (octobre 2005) du service de médecine nucléaire, l'exploitant fera réaliser une campagne de mesures des rejets atmosphériques de substances radioactives. Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées et à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Suivant les résultats de cette campagne, une étude d'impact ciblée sur les impacts radiologiques pourra être demandée par la suite à l'exploitant afin de déterminer les effets sur l'environnement et les populations environnantes liés aux activités nucléaires de médecine.

VI.2.2.2 Prévention de la pollution des eaux

Aucun radioélément de période supérieure à 100 jours n'est rejeté dans les eaux résiduaires sauf accord explicite et ponctuel de l'inspection des installations classées. Ces produits sont pris en charge dans la filière déchets par un exutoire autorisé.

Pour tous les radioéléments de période inférieure à 100 jours une décroissance doit être assurée par la récupération des effluents dans des cuves permettant la décroissance radioactive et ayant une capacité suffisante au regard des quantités produites.

Cuves de décroissance radioactives des effluents liquides

Les effluents liquides provenant des laboratoires de préparation sont dirigés, à partir d'un nombre restreint de points d'évacuation réservés uniquement à cet effet et signalés en conséquence, vers un ensemble de 2 cuves tampons fonctionnant alternativement en remplissage et en stockage de décroissance. Ces cuves sont de capacité suffisante pour stocker les effluents pendant plusieurs mois afin d'atteindre une activité inférieure à 7 Bq/l pour permettre leur rejet dans le réseau général (capacité de 3 m³ pour chaque cuve).

Les rejets des sanitaires réservés aux patients injectés doivent transiter dans une fosse de décroissance, de type fosse septique, avant d'être dirigés vers le réseau général d'eaux usées. Compte tenu de la courte période des radioéléments contenus dans ces effluents (essentiellement du

Technétium^{99m} qui a une période de 6 heures), leur transit dans cette fosse contribue à leur décroissance radioactive. La capacité de la fosse septique prévue pour 2005 sera de 4 m³. Son bon fonctionnement sera à apprécier en fonction des résultats de la surveillance à mettre en place au niveau de l'émissaire de l'établissement.

Les cuves de décroissance doivent être installées dans un local indépendant ventilé et fermant à clé, muni d'un détecteur de liquide en cas de fuite, et elles doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

- constituées d'un matériau pouvant facilement être décontaminé (béton à proscrire) ;
- situées au-dessus d'un cuvelage de sécurité permettant la rétention de liquide en cas de fuite ;
- équipées d'un trou d'homme, d'un dispositif de prélèvement en position haute, d'un évent filtré et d'un indicateur de niveau avec renvoi dans l'unité de médecine nucléaire.

Avant de vider une cuve, une prise d'échantillon des eaux est effectuée pour contrôler si le niveau de radioactivité des effluents est inférieur à 7 Bq/L, puis les eaux sont envoyées à l'égout.

Aucune dilution n'est admise pour atteindre cette limite. Les résultats de ces mesures sont consignés dans un registre et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Activité de l'effluent à l'émissaire

L'activité volumique de l'ensemble des effluents rejetés par l'établissement, y compris les effluents radioactifs diffus provenant de services autres que celui de médecine nucléaire ne doit pas dépasser les niveaux-guides suivants :

- 1 000 Bq/l pour le technétium 99 m
- 100 Bq/l pour les autres radioéléments.

Ces niveaux sont vérifiés par un programme d'autosurveillance réalisé :

- Soit par bilan sur 8 heures (mesure sur une somme de prélèvements) réalisé par spectromètre effectué au moins quatre fois par an. Le bilan devra notamment être effectué sur l'activité en iode et en activité totale. La plage horaire des prélèvements sera choisie afin de se caler sur la période de rejets les plus importants du service,
- Soit par contrôle continu au moyen d'un détecteur approprié.

Les résultats de toutes ces mesures doivent être consignés dans un registre et restés à la disposition des services de l'État.

En cas de dépassement de ces valeurs, un bilan plus complet doit être réalisé et un diagnostic du réseau en amont doit être effectué. Des solutions techniques doivent ensuite être recherchées afin d'améliorer les conditions de collecte et de stockage des effluents contaminés.

L'inspection des installations classées est tenue informée au moins une fois par an des résultats de ces mesures et le cas échéant des solutions techniques adoptées.

VI.2.2.3 Déchets

Plan de gestion des déchets

L'exploitant établit un plan de gestion de ses déchets définissant les modalités de tri, de conditionnement, de stockage, de contrôle et d'élimination. Ce plan, compatible avec la réglementation en vigueur et les dispositions du présent arrêté doit permettre la localisation et la caractérisation des déchets produits et établir les modalités d'une gestion claire et rigoureuse. Cette gestion repose en amont sur une séparation des déchets conventionnels et des déchets susceptibles d'être contaminés par un élément radioactif. Une exploitation et un suivi garantissent la traçabilité (étiquetage, registre) et conduisent à une évaluation régulière de la radioactivité des déchets produits.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations dûment autorisées.

La gestion des déchets doit permettre en particulier de garantir l'absence de substances radioactives issues des activités nucléaires de l'exploitant dans les déchets remis à des sociétés tiers à des fins d'élimination au moyen de filières conventionnelles (filière ne pouvant techniquement et réglementairement pas recevoir de déchets radioactifs).

De ce fait, la gestion des déchets comprend :

- 1) un contrôle radiologique systématique avant évacuation de l'établissement des déchets provenant des locaux contenant des sources non scellées. Ce contrôle est effectué au moyen d'un appareil de détection approprié permettant la mesure des rayonnements présents.
- 2) un zonage a priori des installations, locaux ou équipements, identifiant ceux susceptibles de générer des déchets radioactifs.

Décroissance radioactive

Si la période radioactive est inférieure à 100 jours, la décroissance peut se faire sur place dans les conditions mentionnées ci-après.

Local de stockage

Les déchets radioactifs sont évacués dans les meilleurs délais des locaux dans lesquels ils ont été générés pour être entreposés sur le site, dans un local spécifiquement aménagé (« cave de décroissance »).

Ainsi, le local réservé exclusivement à cet effet est muni d'une porte fermant à clé. Il est constitué de parois assurant une protection biologique suffisante et facilement décontaminables. Le sol forme une rétention étanche. Le local est équipé d'extincteurs en nombre suffisant, d'un système de détection d'incendie et de produits absorbants.

Les déchets sont conditionnés et soigneusement étiquetés afin de connaître la nature des radioéléments présents, une évaluation de leur activité radiologique à la date de fermeture du contenant et tous autres risques. Ils sont numérotés afin d'en faciliter l'identification et de permettre ainsi un suivi plus aisé des déchets.

Pour tous les déchets gérés en décroissance dans le local de stockage, il est effectué, à la date d'évacuation prévisionnelle, un contrôle de la radioactivité de chaque emballage ou composé. L'élimination ne pourra se faire que si l'activité détectée ne dépasse pas 1,5 à 2 fois le bruit de fond ambiant.

Les informations relatives à la gestion de ces déchets sont consignées dans un registre mentionnant la nature, l'origine et la quantité, l'exutoire choisi, le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement et la date de ce dernier, la destination précise des déchets avec le lieu et le mode d'élimination finale ou de valorisation. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Déchets radioactifs liés à l'activité de soins

Les déchets solides utilisés pour traiter les malades (seringues, ampoules, flacons, aiguilles, tubes...) sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs).

Ces déchets à risque radioactif doivent être triés et conditionnés en prenant en compte notamment la période radioactive des radionucléides présents. Ils sont collectés dans des poubelles blindées garnies

d'un sac plastique résistant. Ce sac est ensuite transféré dans un emballage adapté à usage unique, étanche et résistant, et déposé dans le local de stockage « cave de décroissance ».

Après décroissance (activité détectée inférieure à 2 fois le bruit de fond ambiant), les déchets sont traités comme des déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux (DASRI).

Contrôle et évacuation en sortie d'établissement

Afin de détecter d'éventuelles anomalies dans la gestion des déchets radiologiques, un contrôle final par portique de détection est effectué sur tous sacs et conteneurs de déchets provenant de la filière d'élimination conventionnelle.

Tous les contrôles de radioactivité avant de sortir les déchets sont faits sous la responsabilité du titulaire de l'autorisation.

Le portique de détection est réglé à un niveau compatible avec celui qui équipe le centre d'élimination sans être supérieur à 1,5 à 2 fois le bruit de fond ambiant mesuré sur le site de production.

En cas d'anomalie détectée, le sac ou le conteneur est immobilisé pour permettre une décroissance sur site ou une reprise par la filière correspondante à la catégorie du radioélément.

VI - 2 - 3 Dispositif d'autosurveillance

VI.2.3.1 Principe et objectif

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance.

Les modalités de ce contrôle sont définies en l'accord avec l'inspection des installations classées sur la base de l'identification des voies de transfert et d'exposition et de la définition.

Ce programme d'autosurveillance doit permettre de procéder à l'évaluation des doses efficaces annuelles reçues par les groupes de population les plus exposés et de vérifier que celles-ci ne dépassent pas 1 mSv par an conformément aux dispositions de l'article VI.1.5.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance.

Un bilan des mesures effectuées sur les rejets et le résultat des évaluations des effets sur l'environnement sont transmis chaque année à l'inspection des installations classées.

VI.2.3.2 Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être choisi en accord avec l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L-514-5 et L-514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.